

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions administratives et financièresAdoption du règlement intérieur

## PROPOSITION D'ISRAËL

1. Le présent document a été soumis par Israël.<sup>1</sup>
2. Ce document révisé remplace le CoP17 Doc. 4.3. Le présent document présente un certain nombre de propositions de modification du règlement intérieur de la Conférence des Parties (CoP). Chaque modification proposée est présentée dans un tableau et est précédée d'une explication du motif de la proposition.
3. Concernant l'article 23 relatif à la procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II. La situation actuelle au paragraphe 6 de l'article 23, concerne un taxon qui fait l'objet de plusieurs propositions, et où il existe de grandes différences entre les propositions (tandis que le paragraphe 4 de l'article 23 concerne le cas de multiples propositions associées au même taxon et ayant la même substance). Le paragraphe 6 dit : « *Là où l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre, la dernière proposition ne sera pas soumise pour décision* ». Dans les cas survenus au dernier CoP, nous avons vu que cette phrase n'était pas claire et qu'elle pouvait être interprétée de nombreuses façons. Les Parties pouvaient, par exemple, rejeter une proposition de l'Annexe I pensant qu'une proposition de l'Annexe II avec un quota zéro serait plus appropriée, mais il n'est pas clair laquelle des deux est plus ou moins restrictive. En réalité, le problème est quelles propositions restent sur table après que la première décision ait été prise. En d'autres termes, nous pensons que les règles ne doivent pas empêcher les Parties d'accorder la protection qu'elles veulent à chaque espèce, et que le Président doit avoir la discrétion pour déterminer dans quel ordre traiter de toutes les propositions (notez que si les Parties sont en désaccord avec la détermination du Président, elles peuvent choisir d'obliger le Président à accepter la leur, si elles le souhaitent). Donc, pour assurer un maximum de clarté et de traiter les propositions en toute simplicité, nous proposons de supprimer de l'article 23 paragraphe 6 la phrase problématique citée ci-dessus.
4. En outre, l'article 23 paragraphe 6 ne tient pas compte du cas particulier où une proposition est le sous-ensemble du taxon d'une autre proposition, ce qui peut arriver, par exemple, lorsqu'il y a une proposition associée à un genre entier (voir par exemple la Proposition 26 du présent CoP, sur le genre *Abronia*) et une autre proposition concernant une seule espèce de ce genre (voir par exemple la Proposition 25 pour un certain nombre d'espèces du genre *Abronia*). Notre proposition est que dans un tel cas, le CoP traite en premier lieu de la proposition qui couvre le plus grand nombre d'espèces (le genre, dans notre exemple), et ensuite le CoP prendra une décision sur le sous-ensemble le plus petit (dans notre exemple – l'espèce) Il est donc important que les Règles de Procédure ne retirent aucune des propositions du tableau de manière automatique, surtout parce que chaque cas peut être différent. Nous proposons donc, comme nous l'avons dit ci-dessus, qu'il n'y ait pas d'acceptation ou de rejet automatique des propositions

<sup>1</sup> Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Tableau 1. Article 23 paragraphe 26

Article et numéro du paragraphe	Version originale (tel qu'amendé à la 16 <sup>e</sup> session, Bangkok, 2013)	Modifications proposées (le texte ajouté est souligné)	Version propre avec les modifications proposées
<p><b>Article 23</b>  <b>Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II</b>            Paragraphe 6.</p>	<p>Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 22 paragraphe 2 et des propositions faites conformément à l'article 23 paragraphe 5 – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.</p>	<p>Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 22 paragraphe 2 et des propositions faites conformément à l'article 23 paragraphe 5 – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la <del>moins</del> <u>moins</u> restrictive pour le commerce, <u>et ensuite passe à</u> la proposition dont la portée sur le commerce la suivante la moins restrictive, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été <del>mises aux voix</del> <u>fait l'objet d'une décision</u>. <del>Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.</del> <u>Si deux propositions ou plus sont associées à différents taxons de manière à ce que le taxon dans une proposition est un sous-ensemble du taxon d'une autre, dans ce cas la proposition couvrant le plus grand nombre d'espèces est considérée la première.</u></p>	<p>Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 22 paragraphe 2 et des propositions faites conformément à l'article 23 paragraphe 5 – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, et ensuite passe à la proposition dont la portée sur le commerce est la suivante la moins restrictive sur le commerce, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient fait l'objet d'une décision. Si deux propositions ou plus sont associées à différents taxons de manière à ce que le taxon dans une proposition est un sous-ensemble du taxon d'une autre, dans ce cas la proposition couvrant le plus grand nombre d'espèces est considérée la première.</p>

5. Concernant l'article 25 sur les modes de scrutin. Cet article stipule que, bien qu'il ne doive normalement pas être fait usage du vote à bulletins secrets, il est possible de recourir à ce mode de scrutin sur d'autres sujets lorsqu'une Partie en fait la requête et si elle est appuyée par 10 représentants. Dans la situation actuelle, il est relativement aisé de demander un vote à bulletins secrets. La CoP16 examinée une proposition d'amendement de l'article sur les modes de scrutin s'agissant du recours aux bulletins secrets [voir le document CoP16 Doc. 4.3 (Rev. 1)]. Ce document retraçait les débats sur le vote à bulletins secrets au fil des ans. Il résumait notamment la question telle que présentée par le Secrétariat au SC62 (Genève, juillet 2012) dans le document SC62 Doc 13. Ce dernier analysait le recours au vote à bulletins secrets durant la période allant du CoP10 au CoP15. Bien que les participants à la CoP 16 aient mûrement réfléchi à la proposition de modifier le mode de scrutin à bulletins secrets, celle-ci n'a pas à chaque Conférence des Parties favorise l'opacité et les atteintes à la Convention et à son processus décisionnel. Nous proposons qu'il ne soit fait recours au vote à bulletins secrets que rarement et uniquement à la demande de la majorité simple des Parties.

Tableau 2. Article 25 paragraphe 2

Article et numéro du paragraphe	Version originale (tel qu'amendé à la 16 <sup>e</sup> session, Bangkok, 2013)	Modifications proposées (le texte ajouté est souligné)	Version propre avec les modifications proposées
<b>Article 25</b> <b>Modes de scrutin</b> Paragraphe 2.	Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par 10 représentants, le vote se fait à bulletins secrets.	Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par <del>10</del> <u>la majorité simple des représentants présents et votants</u> , le vote se fait à bulletins secrets. <u>La détermination à savoir si un vote sera à bulletins secrets ne sera pas prise par bulletins secrets.</u>	Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par la majorité simple des représentants présents et votants, le vote se fait à bulletins secrets. La détermination à savoir si un vote sera à bulletins secrets ne sera pas prise par bulletins secrets.

6. Nous proposons d'éclaircir un problème ayant fait surface au CoP 16 au sujet de la Règle 26 concernant le type de majorité nécessaire pour différentes sortes de vote. La Règle prescrit que toutes "matière procédurale" est décidée par une majorité simple, et que toutes autres matières sont décidées par une majorité de deux-tiers. Dans la situation actuelle, il est possible de contourner les Règles. Par exemple, un problème procédural controversé peut être proposé comme étant "non-procédural", de manière à ce qu'une majorité simple soit nécessaire pour affirmer qu'il est désormais non-procédural et qu'un vote en la matière ne nécessite qu'une majorité simple plutôt que les deux-tiers décidés par les Parties pour les matières procédurales. Ce problème a surgi au CoP 16 où un débat a eu lieu à savoir s'il fallait considérer une certaine matière comme étant "procédurale" ou non. Notre proposition est que dans un tel cas, une majorité de deux-tiers soit nécessaire pour déterminer si une matière est bien "procédurale".

Tableau 3. Article 26 paragraphe 1.

Article et numéro du paragraphe	Version originale (tel qu'amendé à la 16 <sup>e</sup> session, Bangkok, 2013)	Modifications proposées (le texte ajouté est souligné)	Version propre avec les modifications proposées
<b>Article 26</b> <b>Majorité</b> Paragraphe 1	Sauf mention du contraire dans les dispositions de la Convention, ces Règles ou termes de référence pour l'administration du fonds de fidélité, toutes les décision en matière de procédure concernant la tenue de la réunion seront prises à la majorité simple des Représentants présents et votants, tandis que les autres décisions	Sauf mention du contraire dans les dispositions de la Convention, ces Règles ou termes de référence pour l'administration du fonds de fidélité, toutes les décision en matière de procédure concernant la tenue de la réunion seront prises à la majorité simple des Représentants présents et votants, tandis que les autres décisions	Sauf mention du contraire dans les dispositions de la Convention, ces Règles ou termes de référence pour l'administration du fonds de fidélité, toutes les décision en matière de procédure concernant la tenue de la réunion seront prises à la majorité simple des Représentants présents et votants, tandis que les autres décisions

	seront prises par une majorité de deux tiers des Représentants présents et votants.	seront prises par une majorité de deux tiers des Représentants présents et votants. <u>Toute question à savoir si une motion est procedural, sera approuvée que par une majorité de deux-tiers.</u>	seront prises par une majorité de deux-tiers des Représentants présents et votants. Toute question à savoir si une motion est procedural, sera approuvée que par une majorité de deux-tiers.
--	---	---	--

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS ET DE DÉCISIONS

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les auteurs du présent document ont déterminé que les modifications proposées n'ont pas de conséquences sur le budget et sur la charge de travail du Secrétariat ou des comités.